

PROJET DE REVENDICATION POUR MODIFICATIONS DU RÉGIME
DES RENTES DU QUÉBEC

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC
ET
PERSONNES EN SITUATION D'INVALIDITÉ PERMANENTE

DROIT D'ÉGAL ACCÈS
À UNE RENTE D'INVALIDITÉ SANS PÉNALITÉ
ET À UNE RENTE DE RETRAITE ÉQUITABLE AU QUÉBEC

Date : Avril 2018

Par : *Christine Charlebois*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION -----	3
LA DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ----	4
DES DONNÉES STATISTIQUES -----	4
- LE TAUX D'INCAPACITÉ AU QUÉBEC-----	4
- LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE D'INVALIDITÉ AU QUÉBEC-----	5
. LE TABLEAU NO 1 : RENTE DE RETRAITE ET NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES -----	6
. LE TABLEAU NO 2 : RENTE D'INVALIDITÉ ET NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES -----	6
. LE TABLEAU NO 3 : RENTE D'INVALIDITÉ SELON LE MONTANT DE RENTE-----	6
LA RÉGIE DES RENTES ET PÉNALITÉS -----	8
- LA DÉDUCTION DE LA RENTE DE RETRAITE SI REÇU LA RENTE D'INVALIDITÉ-----	8
- LES MODALITÉS D'APPLICATIONS DE LA PÉNALITÉ DE LA RENTE D'INVALIDITÉ-----	9
IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES -----	10
* LES FEMMES ET LES RENTES D'INVALIDITÉ ET DE RETRAITE -----	10
- L'INIQUITÉ SALARIALE, LE SEXE ET LES MOYENS D'Y ACCÉDER POUR DES AÎNÉ (ES) DU QUÉBEC-----	10
- LES FEMMES ET LES TÊTES GRISES DE LA PROVINCE -----	11
- LES RETRAITÉS PLUS PAUVRES QUE DES RETRAITÉ -----	11
- ENJEUX ET ÉQUITÉ, HOMMES-FEMMES -----	11
* LES PERSONNES VIVANT AVEC UNE LIMITATION OU EN SITUATION D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET LA RENTE D'INVALIDITÉ ET LA RENTE DE RETRAITE -----	12
- LES RETRAITÉS ET RETRAITÉES VIVANT AVEC UNE INVALIDITÉ PLUS PAUVRES QUE TOUS LES RETRAITÉS -----	12
- EXEMPLE DU SEUIL DE FAIBLE REVENU -----	12
- REVENU ET SCOLARITÉ -----	13
- PERSONNE HANDICAPÉE VIVANT SEULE -----	13
- DISCRIMINATION ET TRAVAIL -----	13
- RÉPERCUSSIONS ET OBSTACLES -----	13
- CONSÉQUENCES MULTIFACTORIELLES -----	14

SUITE TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITIONS	14
- RENTES FÉDÉRALES VIA RENTES PROVINCIALES	14
- REVENDICATIONS POUR UN RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC JUSTE ET ÉQUITABLE POUR TOUS LES QUÉBÉCOIS ET LES QUÉBÉCOISES	15
- DROITS À DES MESURES D'ASSISTANCES FINANCIÈRES SANS PÉNALITÉS AVEC BONIFICATION ET COMPENSATION ÉQUITABLE DES RENTES	15
1. INVALIDITÉ	15
2. FEMMES	16
3. RETRAITÉS, RETRAITÉS ET INVALIDITÉ	16
- ABROGER OU MODIFIER LA LOI DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC	16
CONCLUSION	17
RÉFÉRENCES	19

INTRODUCTION

La présente requête consiste à démontrer l'iniquité de certains programmes de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou Retraite Québec (RQ) que subissent des bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) ayant moins de 65 ans vivant avec une limitation grave et permanente et qui par conséquent subissent ainsi une double iniquité lors du montant de la rente de retraite (RR) après 65 ans. Il est demandé au gouvernement du Québec:

- 1. D'annuler la pénalité à la rente de retraite à partir de 65 ans si reçu une rente d'invalidité avant 65 ans;**
- 2. De bonifier la rente d'invalidité pour les personnes avant 65 ans;**
- 3. De majorer équitablement la rente de retraite à partir de 65 ans;**

C'est par l'entremise d'une recherche de maîtrise effectuée à l'U.O. en 1992-94 que j'ai constaté en effectuant une analyse comparative des programmes québécois relatifs aux droits d'égal accès à l'intégration pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle, qu'il est devenu évident que cette catégorie de personnes était pénalisée par plusieurs programmes. Les programmes créaient eux-mêmes la discrimination à même les clientèles qu'ils desservaient et qui avaient les mêmes besoins. Les pénalités n'étaient pas que sociales, elles étaient aussi financières.

Premièrement, ce document vise à démontrer l'iniquité du programme de la rente d'invalidité appliqué par la RRQ envers les bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation invalidante (handicap) reconnue par la RRQ.

Deuxièmement, il vise aussi à démontrer l'iniquité du programme de retraite appliqué par la RRQ envers les bénéficiaires de la rente de retraite (RR) ayant 65 ans et plus qui ont été pénalisés dans l'accès à gagner un revenu équitable dû à leur incapacité.

Troisièmement, ce dernier vise à démontrer l'iniquité du revenu des femmes comparativement à celui des hommes, car ce revenu a une incidence directe sur la qualité de vie des femmes retraitées comparativement à celui des hommes.

Des mesures doivent être prises pour corriger la discrimination fiscale faite aux travailleurs et aux travailleuses vivant avec une limitation invalidante par rapport aux travailleurs sans limitation invalidante.

En finalité, ce document veut démontrer que les changements demandés sont nécessaires pour assurer en toute équité les droits d'égal accès à ces personnes à une retraite équitable au Québec. Ce sont des choix que le gouvernement du Québec doit faire en matière de solidarité sociale et économique, afin de reconnaître le droit à une rente d'invalidité et à une rente de retraite équitable et décente, étant donné que ces personnes rencontrent des difficultés résultant majoritairement en un retrait prématuré et obligatoire du marché du travail. Il est ainsi primordial de donner accès aux personnes devenues vulnérables économiquement, suite à une invalidité, à une qualité de vie équitable à la moyenne des travailleurs québécois qui, eux, a davantage accès et de possibilité à des emplois rémunérateurs à temps plein durant leur vie de travailleurs.

LA DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

La Régie des rentes du Québec, définit l'invalidité suite à une évaluation médicale, selon
L'article 96 : *une personne n'est considérée comme invalide que si Retraite Québec la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. ...*

L'article 106 : *stipule qu'un cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il est âgé de moins de 65 ans, est invalide et a versé des cotisations selon les critères du régime.*

L'article 106.1 : *mentionne qu'un cotisant en raison de son invalidité, a cessé d'exercer avant le 01 juillet 1993, l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait ou est devenu avant cette date, régulièrement incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice a droit à la rente d'invalidité s'il a versé des cotisations, soit pour le tiers du nombre total des années comprises en totalité ou en partie dans sa période de cotisation, mais pour ou moins cinq ans, ou pour ou moins dix ans.*

DES DONNÉES STATISTIQUES

LE TAUX D'INCAPACITÉ AU QUÉBEC

Selon l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), *le taux d'incapacité observé parmi la population québécoise de 15 ans et plus vivant en ménage privé ou en ménage collectif non institutionnel est de 33%. Avoir une incapacité modérée ou grave entraîne généralement des répercussions plus importantes sur la capacité des personnes à réaliser leurs activités courantes, mais également leurs rôles sociaux comme étudier, travailler, ou participer à des activités de loisirs compte tenu des obstacles auxquels elles doivent faire face dans leurs environnements.*

LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE D'INVALIDITÉ DE LA RRQ

Selon la Régie des rentes du Québec (RRQ), le nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite, au Québec, en 2016, est de 1 787 893 personnes (réf. tableau 1). En 2016, de ce nombre, il y a 63 885 personnes de 18 ans et plus (Réf. Tableau 2) qui bénéficient d'une rente d'invalidité de la RRQ. Nous pouvons constater que sur ces 63 885, qu'environ 50% sont des femmes et 50% sont des hommes qui bénéficient de la rente d'invalidité au Québec. Ainsi, selon les critères de pénalités de la RRQ, dans le calcul de la rente de retraite à 65 ans, ces retraités québécois et québécoises qui reçoivent une rente d'invalidité avant 65 ans et qui selon les critères de la RRQ, sont et seront pénalisés quand la date de leur 65 années arrivera. La RRQ applique cette pénalité parce qu'ils auront été contraints de prendre leur retraite du travail dû à une incapacité permanente avant l'âge de 65 ans, comme s'ils avaient fait le choix de prendre leur rente de retraite avant cet âge.

Tableau 1

Rente de retraite : nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une rente de retraite de 1996 et 2016 :

Bénéficiaires au 31 décembre	
Année	Rente de retraite hommes et femmes
1996	803 711
2016	1 787 893

(Réf. RRQ Retraite Québec, statistiques 2016, tableau 17 suite, p.39)

Le tableau 1 démontre qu'en 1996, il y avait 803 711 bénéficiaires d'une rente de retraite et qu'en 2016 ce nombre est passé à 1 787 893. On constate qu'en 10 ans le nombre de bénéficiaires à une rente de retraite au Québec a plus que doublé.

Tableau 2

Rente d'invalidité : nombre de bénéficiaires 18 ans et plus au 31 décembre, selon le sexe :

Année	Bénéficiaires au 31 décembre			Durée moyenne de la rente			Âge moyen		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1996	31 315	15 921	47 236	5,8	6,1	5,9	57,0	55,2	56,4
2016	31 659	32 226	63 885	8,7	8,5	8,6	56,5	56,8	56,7

(Réf. RRQ, Retraite Québec, statistiques 2016, tableau 45, p.79)

Le tableau 2 démontre qu'en 1996, il y avait 47 236 bénéficiaires d'une rente d'invalidité et qu'en 2016 ce nombre est passé à 63 885. C'est une croissance de près du tiers des bénéficiaires d'une rente d'invalidité. En 2016, au Québec il y a 63 885 personnes qui ont une invalidité permanente et qui bénéficient d'une rente d'invalidité.

On constate qu'en 1996 il y avait 31 315 hommes pour 15 921 femmes. Dix ans plus tard, en 2016 le nombre de femmes atteint 32 226 et rejoint celui des hommes à 31 659 qui bénéficient d'une rente d'invalidité. L'on peut constater qu'en dix ans le nombre de femmes a doublé comparativement à celui des hommes. Cela s'explique étant donné que les femmes sont plus présentes sur le marché du travail. En dix ans, l'âge moyen est de 56 ans pour bénéficier de la rente d'invalidité tant pour les hommes que les femmes.

Tableau 3

Rente d'invalidité : nombre de bénéficiaires au 31 décembre, selon le montant de la rente, le sexe et le groupe d'âge et la rente mensuelle moyenne 2016 :

Montant de la rente	Âge							Total
	-35 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 65 ans	
Hommes								
Moins de 600,00\$	288	217	234	268	391	404	395	2 197
600,00\$ à 649,99\$	137	171	182	250	363	446	390	1 939
650,00\$ à 699,99\$	107	145	88	257	438	556	592	2 283
700,00\$ à 749,99\$	87	122	118	225	399	582	729	2 262
750,00\$ à 799,99\$	58	76	124	213	400	516	811	2 298

800,00\$ à 849,99\$	45	83	98	200	345	564	904	2 239
850,00\$ à 899,99\$	31	59	88	168	321	574	972	2 213
900,00\$ à 949,99\$	21	44	69	155	289	590	1 032	2 200
950,00\$ à 999,99\$	10	32	67	138	327	596	1 061	2 231
1 000,00\$ à 1 049,99\$	12	34	31	122	259	563	1 118	2 139
1 050,00\$ à 1 099,99\$	6	16	46	83	243	545	1 105	2 044
1 100,00\$ à 1 149,99\$	6	13	27	82	234	540	1 208	2 110
1 150,00\$ à 1 199,99\$	1	12	18	77	185	522	1 186	2 001
1 200,00\$ à 1 249,99\$	2	5	16	48	168	566	1 623	2 428
1 250,00\$ et plus	1	1	1	12	56	282	722	1 075
TOTAL	812	1 030	1 307	2 298	4 418	7 946	13 848	31 659
Moyenne mensuelle(\$)	676,29	730,68	759,40	811,91	854,26	919,14	981,06	910,43

(Réf. RRQ, Retraite Québec, statistiques 2016, tableau 48, p.83)

Tableau 3 (suite)

Montant de la rente	Âge							Total
	-35 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 65 ans	
Femmes								
Moins de 600,00\$	141	162	221	318	493	590	706	2 631
600,00\$ à 649,99\$	89	110	149	276	464	583	713	2 384
650,00\$ à 699,99\$	55	90	167	267	498	723	998	2 798
700,00\$ à 749,99\$	49	103	158	262	479	814	1 142	3 007
750,00\$ à 799,99\$	33	76	118	226	434	827	1 178	2 892
800,00\$ à 849,99\$	14	63	101	202	458	729	1 141	2 708
850,00\$ à 899,99\$	16	52	89	194	399	735	1 065	2 550
900,00\$ à 949,99\$	5	23	84	131	354	636	975	2 208
950,00\$ à 999,99\$	7	26	58	140	276	536	931	1 974
1 000,00\$ à 1 049,99\$	4	28	49	99	286	542	923	1 931
1 050,00\$ à 1 099,99\$	3	14	34	93	233	592	918	1 887
1 100,00\$ à 1 149,99\$	1	8	20	96	235	497	874	1 731
1 150,00\$ à 1 199,99\$	0	5	19	67	176	526	847	1 640
1 200,00\$ à 1 249,99\$	0	1	5	31	161	429	865	1 491
1 250,00\$ et plus	0	0	2	15	38	147	192	394
TOTAL	417	761	1 274	2 417	4 984	8 905	13 468	32 226
Moyenne mensuelle(\$)	663,96	731,15	760,59	800,13	836,11	880,92	901,53	865,44

(Réf. RRQ, Retraite Québec statistiques 2016, tableau 48, p.83)

Montant de la rente	Âge							Total
	-35 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 65 ans	
Hommes et femmes								
Moins de 600,00\$	429	379	455	586	884	994	1 101	4 828
600,00\$ à 649,99\$	226	281	331	526	827	1 029	1 103	4 323
650,00\$ à 699,99\$	162	235	355	524	936	1 279	1 590	5 081
700,00\$ à 749,99\$	136	225	276	487	878	1 396	1 871	5 269

750,00\$ à 799,99\$	91	152	242	439	834	1 443	1 989	5 190
800,00\$ à 849,99\$	59	146	199	402	803	1 293	2 045	4 947
850,00\$ à 899,99\$	47	111	177	362	720	1 309	2 037	4 763
900,00\$ à 949,99\$	26	67	153	286	643	1 226	2 007	4 408
950,00\$ à 999,99\$	17	58	125	278	603	1 132	1 997	4 205
1 000,00\$ à 1 049,99\$	16	62	80	221	545	1 105	2 041	4 070
1 050,00\$ à 1 099,99\$	9	30	80	176	476	1 137	2 023	3 931
1 100,00\$ à 1 149,99\$	7	21	47	178	469	1 037	2 082	3 841
1 150,00\$ à 1 199,99\$	1	17	37	144	361	1 048	2 033	3 641
1 200,00\$ à 1 249,99\$	2	6	21	79	329	994	2 488	3 919
1 250,00\$ et plus	1	1	3	27	94	429	914	1 469
TOTAL	1 229	1 791	2 581	4 715	9 402	16 851	27 316	63 885
Moyenne mensuelle(\$)	672,11	730,88	759,99	805,87	844,64	898,94	941,41	887,74

(Réf. RRQ, Retraite Québec statistiques 2016, tableau 48, p.83)

Avec le tableau 3, on peut constater qu'il y a presque autant d'hommes que de femmes qui bénéficient d'une rente d'invalidité au Québec. Cependant, on constate que se sont les femmes qui sont plus nombreuses à bénéficier de montant de rente mensuelle de 899,99\$ à 600,00\$ et moins, et que, les hommes sont plus nombreux à bénéficier de montant de rente mensuelle de 900,00\$ à 1 250,00\$ et plus. De plus, l'on constate que le nombre de femmes bénéficiant de rente mensuelle décroît à chaque tranche supérieure au montant de 950,00\$, comparativement au nombre croissant des hommes qui bénéficient de rente mensuelle aux montants supérieurs de 950,00\$ et plus.

Cela s'explique en partie parce que le revenu des femmes est moindre que celui des hommes. Dans une société comme la nôtre qui est basée sur un modèle de culture patriarcale, la question se pose est-ce que les hommes sont favorisés dans la possibilité de gagner des revenus supérieurs à ceux des femmes? Poser la question, c'est y répondre.

Une révision des critères du régime de retraite du Québec devrait être faite afin de rendre ces derniers équitables entre les hommes et femmes, c'est-à-dire comprenant ceux et celles qui ont une invalidité par rapport à ceux et celles qui sont sans invalidité.

LA RÉGIE DES RENTES ET PÉNALITÉ

LA RÉDUCTION DE LA RENTE DE RETRAITE SI REÇU LA RENTE D'INVALIDITÉ

Depuis 1999, la RRQ pénalise ces personnes car à partir de 65 ans, la rente d'invalidité est substituée par une rente de retraite qui sera réduite d'un pourcentage par mois tout leur vie durant. La même mesure est d'ailleurs appliquée par le RPC.

L'article 120,2 du RRQ :

Cet article stipule que le montant initial de la rente d'un cotisant est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116,1 à 116,5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculée selon l'article 116,6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente.

La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 01 janvier 1999.

(RRQ, 1997, c.73, a, 45; 2011, c. 18, a.3)

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PÉNALITÉ

Voici un exemple de l'application de cet article :

Selon la RRQ, pour l'année 2017, le versement mensuel peut atteindre 1 313,63\$ par mois. Cette somme est composée :

-d'un montant de 478,00\$ identique pour tous les bénéficiaires

-d'un montant qui varie en fonction des revenus de travail inscrits au nom du cotisant au RRQ.

*La fin du versement de votre rente d'invalidité, votre rente sera automatiquement remplacée par une rente de retraite lorsque vous atteindrez 65 ans, âge normal de la retraite. **Le montant de votre rente de retraite sera automatiquement réduit pour tenir compte des années d'invalidité. Cette réduction dépendra aussi de votre année de naissance.***

-Si vous êtes né avant le 01 janvier 1954 :

Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6% pour chaque année (0,5% par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité lorsque vous étiez âgée de 60 à 65 ans.

-Si vous êtes né en 1954 et après

*Selon l'année où vous commencerez à recevoir votre rente de retraite et son montant, **celui-ci sera réduit de 6 à 7,2% pour chaque année (0,5 à 0,6% par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité lorsque vous étiez âgé de 60 à 65 ans.***

*-Si vous avez 65 ans ou plus, la rente sera **augmentée de 0,7% pour chaque mois écoulé depuis votre anniversaire jusqu'à un maximum de 42% à 70 ans.***

Donc, selon les données statistiques de la RRQ, ce sont 63 885 personnes au Québec qui sont et seront pénalisées de ces pourcentages sur leur rente de retraite à partir de leur 65^{ième} anniversaire de naissance. Cela parce qu'ils auront eu une incapacité à travailler de façon permanente comparativement aux québécois moyens sans invalidité. Ils n'auront pas eu d'autres choix que de demander une rente d'invalidité avant leurs 65 ans et qui sera en plus amputée d'un pourcentage à leurs rentes de retraite à partir de 65 ans et davantage car ils ne pourront la prendre à 70 ans.

IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES

***LES FEMMES ET LES RENTES D'INVALIDITÉ ET DE RETRAITE**

L'INIQUITÉ SALARIALE, LE SEXE ET LES MOYENS D'Y ACCÈDER POUR DES AÎNÉS DU QUÉBEC

L'actualité du 6 février 2018, article de Mathilde Roy « *Pourquoi les femmes gagnent moins que les hommes* » *Au Québec, un travailleur à temps plein gagne en moyenne 6 094 dollars de plus par année qu'une travailleuse. Au Québec, en 2016, les femmes gagnaient en moyenne 22,74\$ de l'heure, ce qui représente 89% du salaire des hommes. Pourquoi, encore aujourd'hui, un tel écart perdure?*

Dans les enjeux de l'équité hommes-femmes, il y a le travail égal, le salaire égal et l'équité à une rente de retraite ajustée à 100% du salaire des hommes.

- De plus, si une personne est obligée de prendre sa retraite à 60 ans ou avant, elle verra ses prestations réduite d'au moins 30 % pour toute la durée de la rente.

- Ainsi, une personne qui a travaillée toute sa vie avec une limitation (handicap) n'a pas eu un égal accès à gagner un revenu équitable à celui du revenu moyen québécois. Elle est par la suite pénalisée sur le montant qu'elle peut recevoir d'une rente d'invalidité, si elle n'est plus capable de travailler et aussi doublement pénalisées de 5 à 7,2% sur le montant de la rente de retraite à 65 ans. Plusieurs, personnes ayant travaillé plusieurs années et même toute leur vie, n'ont pas accès au maximum du montant alloué à leur rente d'invalidité de la RRQ.

- Par la suite, elles le seront encore moins à une rente de retraite décente et équitable, car ayant souvent travaillé à petit salaire ou ayant dû recommencer à plusieurs reprises au bas de l'échelle salariale dû aux obstacles rencontrés (incapacité, préjugés, inaccessibilité édifices, transports, logements, etc.), et ces personnes seront en plus pénalisées la retraite venue par le régime de la RRQ.

Certes, on sait aussi que dans notre société, les femmes n'ont pas accès aux mêmes revenus que les hommes, ce qui a une influence directe sur le montant des rentes à recevoir (rente d'invalidité et rente de retraite).

Donc, toutes les personnes qui ont à vivre avec une incapacité ou ayant une invalidité au cours de leur vie sont :

- doublement pénalisées car elles ont moins de capacité et moins de moyens pour gagner le revenu moyen québécois, ce qui veut donc dire un montant moins élevé de rente d'invalidité et
- triplement pénalisées, car elles ont un revenu moins élevé que les hommes lors des rentes (invalidité et rente de retraite) de la RRQ et
- quadruplement pénalisées en raison de la longévité et l'espérance de vie des québécois, les femmes vivent plus longtemps que les hommes donc, elles sont pénalisées à longueur de vie et même la retraite venue.

LES FEMMES ET LES TÊTES GRISES DE LA PROVINCE

Vous comprendrez que si vous êtes une québécoise atteinte d'une invalidité, vous ferez partie de la catégorie des personnes et surtout des femmes s'appauvrissant du Québec. Selon Émilie Clavel, *la situation des femmes représente désormais la majorité des têtes grises de la province, puisque les femmes se retrouvent souvent encore aujourd'hui dans des situations financières plus précaires que leurs homologues masculins. En 2016, la rémunération des hommes et des femmes affichait toujours un écart de 2,93\$ de l'heure. Si les situations financières s'améliorent lentement, l'équité salariale a encore des allures de vœux pieux au Québec. Par conséquent, elles sont plus à risque d'être dans une situation financière précaire lorsqu'elles atteignent elles-mêmes l'âge de la retraite.* Et pour cause, et d'autant plus si elles vivent avec une invalidité.

LES RETRAITÉES PLUS PAUVRES QUE LES RETRAITÉS

Selon Emmanuelle Gril, collaboratrice spéciale au journal de Montréal, affirme que *« les retraitées plus pauvres que les hommes. » Le revenu moyen des québécoises de 65 ans et plus est de 28 711\$ alors que celui des hommes est de 43 483\$, selon une étude publiée en janvier 2017 par le Conseil du statut de la femme.*

Vous êtes en mesure de déduire que le revenu moyen d'une personne ayant travaillé avec une incapacité ou un handicap (invalidité) est de beaucoup moindre que le revenu moyen des femmes sans invalidité et encore moins que celui des hommes sans invalidité. Selon l'Institut de la statistique du Québec de 2006, *les personnes avec une incapacité ont un revenu personnel inférieur à celui des personnes sans incapacité (p.100).*

Certes, le parcours professionnel des femmes, n'est pas le même que les hommes car elles doivent assumer les coûts inhérents à l'enfantement, aidante naturelle etc. contrairement aux hommes. Elles prennent davantage de responsabilités familiales au détriment de leur vocation professionnelle.

Non seulement elles ont moins de latitude pour épargner pour la retraite parce que leur rémunération est moindre, mais les rentes de retraite étant calculées en fonction du revenu gagné durant la vie active, cela crée une iniquité supplémentaire, souligne André Lacasse, planificateur financier cité dans l'article d'Emmanuelle Gril. Il est reconnu que pour épargner, il faut des revenus suffisants.

ENJEUX ÉQUITÉ HOMMES-FEMMES

Ici, il n'est pas seulement question de l'équité salariale, mais plutôt de l'équité dans les possibilités d'accès aux emplois rémunérés tels que pour les hommes d'une société basée sur un système de reconnaissance rémunératrice encore trop patriarcal.

À quand le travail équitable, le salaire équitable via les rentes d'invalidité et de retraite équitable?

***LES PERSONNES VIVANT AVEC UNE LIMITATION OU UNE INVALIDITÉ PERMANENTE ET LA RENTE D'INVALIDITÉ ET LA RENTE DE RETRAITE**

LES RETRAITÉS ET RETRAITÉES VIVANT AVEC UNE INVALIDITÉ PLUS PAUVRES QUE TOUS LES RETRAITÉS

Selon l'Institut de la statistique du Québec, Vivre avec une incapacité au Québec, novembre 2010, *près de la moitié des personnes de 15 ans et plus avec une incapacité (46%) ont déclaré un revenu personnel inférieur à 15 000\$ pour l'année 2005, comparativement à des personnes sans incapacité. À l'opposé environ 41 % des personnes sans incapacités ont touché un revenu total d'au moins 30 000\$, comparativement à 21 % des personnes avec une incapacité (p.100, tableau 4,5).*

Lorsque l'on s'attarde plus particulièrement à la population avec incapacité, c'est plus de la moitié des personnes âgées de 15 à 64 ans (55%) qui ont un revenu personnel moindre de 15 000\$ en 2005 tandis qu'un tiers des personnes de 65 ans et plus (34%) se trouvent dans cette situation (p.101). Par ailleurs, le niveau de revenu personnel est lié à la gravité de l'incapacité. Par conséquent, le revenu par la suite est lié au montant de la rente de retraite.

Selon Ressources humaines et développement des compétences Canada, *le sexe de la personne joue un grand rôle dans la détermination des revenus :*

-un homme handicapé a un revenu total moyen de 32 583\$, alors qu'une femme handicapée a un revenu total moyen de 22 013\$.

-un homme non handicapé a un revenu total moyen de 46 386\$, alors qu'une femme non handicapée a un revenu total moyen de 29 593\$ (p.1).

-Les personnes handicapées qui occupent un emploi ont des revenus d'emploi moyens inférieurs à ceux des personnes non handicapées qui ont atteint un niveau de scolarité équivalent dans une école de métiers, un collège ou une université. Lorsque le niveau de scolarité augmente, l'écart entre les revenus moyens des personnes handicapées et des personnes non handicapées se creuse. (p.2).

EXEMPLE DU SEUIL DE FAIBLE REVENU

On retrouve à l'annexe B, un exemple du faible revenu dans un programme d'assistance financière tel que pour les services de garde de 2016-2017 du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur déterminant le seuil du faible revenu (SFR) au Québec en 2016 *pour une personne seule d'un montant jusqu'à 23 999\$ avant impôts.* On peut constater que plusieurs personnes en situation d'invalidité permanente vivent avec moins ou près du seuil de faible de revenu.

REVENU ET SCOLARITÉ

Selon l'OPHQ, 9 janvier 2017 :

Revenu minimum garanti, enjeux et propositions à considérer pour les personnes handicapées et leur famille.

Avis de l'OPHQ du comité d'experts sur le revenu minimum garanti, le revenu moyen des personnes avec une incapacité est plus faible que celui d'une personne non handicapée ayant le même niveau de scolarisation. Au Québec, 24,7% des personnes avec une incapacité vivent sous le seuil de faible revenu. Ce pourcentage monte à 32,4% et à 45,7% pour les personnes qui ont respectivement, une incapacité modérée à grave, comparativement à 11,7% pour les personnes sans incapacité (p.3).

HANDICAPÉE ET VIVANT SEUL

Cette enquête démontre aussi, qu'une personne handicapée est plus susceptible de vivre seule, comparativement à une personne non handicapée. Les pourcentages de personnes avec une incapacité vivant seule montent à 27,8% et à 34,3%, lorsque l'incapacité est modérée à grave respectivement, comparativement à 13,5% pour les personnes sans incapacités (p.4).

DISCRIMINATION ET TRAVAIL

Il est aussi stipulé dans l'enquête de l'Institut de la statistique du Québec, que la discrimination peut être vécue de diverses façons. Celle-ci peut survenir lorsqu'une personne est traitée injustement parce qu'elle est vue comme étant différente des autres. Les personnes ayant une incapacité grave et celles utilisant une aide technique sont plus susceptibles de déclarer avoir été victimes de discrimination (p.247). D'autre part, 44% estiment avoir été victimes de discrimination au travail ou au moment de présenter une demande d'emploi ou d'avancement (p.249).

Selon la Commission des droits de la personne (CDPDJ), article Cision, du 02 avril 2018, le président par intérim, Philippe André Tessier mentionnait que « *les personnes handicapées sont actuellement sous représentées sur le marché du travail...* »

RÉPERCUSSIONS ET OBSTACLES

Selon l'OPHQ, étant donné, qu'avec une limitation (handicap) entraîne généralement des répercussions plus importantes sur la capacité de ces personnes à se maintenir à l'emploi, compte tenu des obstacles auxquelles elles doivent faire face dans leur vie. On est loin du revenu du québécois moyen. En situation d'invalidité, il sera de mise que peu importe les capacités de cotisations de réajuster cette iniquité en faisant bénéficier ces cotisants du maximum de la rente d'invalidité et sans les pénaliser par la suite lors de la retraite à 65 ans.

CONSÉQUENCES MULTIFACTORIELLES

Alors, on peut déduire que les personnes et surtout les femmes vivant avec une incapacité ou un handicap ayant dû gagner leur vie, que leurs rémunérations sont moindres que celles des femmes et surtout des hommes sans invalidité grave et permanente durant leur vie professionnelle active, cela crée une double iniquité pour cette catégorie de retraités et surtout de retraitées. De surcroît, ces personnes sont davantage susceptibles de se retrouver seules avec moins de ressources et sont victimes de discrimination, donc traitées injustement leur vie durant. **Il y a des coûts rattachés à vivre avec une incapacité (grave et permanente) et elles ne sont pas seulement physique, psychologique, elles sont aussi financières.**

Concernant cette catégorie de retraités et retraitées, ce n'est plus une question de planification financière, c'est une question d'accessibilité à un revenu décent représentant le revenu moyen des hommes québécois.

PROPOSITIONS

SITUATION AVEC ANTICIPATION OU SANS ANTICIPATION DE LA RENTE

Cette proposition d'amender ou d'abroger le régime des rentes du Québec pour ne pas discriminer les personnes ayant reçu une rente d'invalidité de la RRQ avant 65 ans en vue de leur rente de retraite à 65 ans sur le même régime. Se veut un réel besoin. Étant donné que ce type de régime repose sur les cotisations individuelles, ce régime pénalise ceux et celles qui n'ont pas un égal accès au revenu moyen du québécois.

On est loin du revenu du québécois moyen. Il est plus que nécessaire de réajuster cette iniquité en faisant bénéficier ces cotisants du maximum de la rente d'invalidité et sans les pénaliser par la suite lors de la retraite à 65 ans.

De plus, les personnes en situation d'incapacité et les personnes qui choisissent d'anticiper leur retraite devraient-elles se justifier autrement que par les cotisations basées sur le revenu de la personne? Ainsi, le fait de soumettre à la même compétition salariale des personnes sans handicap et celles ayant un handicap à l'égal accès à gagner un revenu est discriminatoire (Charte, art.10).

Ainsi, le fait d'appliquer ces mêmes critères de pénalités, sans compenser les personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité avant 65 ans, à celles qui par choix ont anticipées leur retraite constitue une iniquité à leurs droits financiers, est une discrimination au droit à des mesures d'assistance financière (art.45) selon la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

RENTES FÉDÉRALES VIA IMPACT RENTES PROVINCIALES

D'autant plus, que le fédéral veut modifier les prestations au régime de retraite du Canada, il est plus que temps que les québécois les plus pauvres aient le droit d'être entendus et défendus pour qu'ils reçoivent leur juste part des prestations des régimes de retraites tant fédéral que provincial.

D'autant plus, même avec le programme du *Supplément de revenu garanti (SRG) Tableau 1* du 14 déc. 2017, il est difficile de compenser le montant de la pénalité annuelle imposée par la RRQ. Des données de 2018, de la capsule de *Flash retraite de la RRQ, à la retraite combien recevrez-vous des régimes publics*, on peut constater que le programme du Supplément du revenu garanti (SRG) du fédéral ne garantit en rien l'équité dans le fonctionnement de ces calculs. Il appert que les bénéficiaires devront supporter une pénalité d'un minimum de 50% à 100% selon le revenu. L'iniquité est tant fédérale que provinciale.

L'harmonisation des programmes gouvernementales et inter-gouvernementales est plus que nécessaire afin d'atténuer ces discriminations financières.

REVENDEICATION POUR UN RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC JUSTE ET ÉQUITABLE POUR TOUS LES QUÉBÉCOIS ET TOUTES LES QUÉBÉCOISES

Ce sont pour ces raisons qu'il est demandé au gouvernement un régime des rentes du Québec juste et équitable pour tous les québécois et toutes les québécoises, c'est-à-dire des rentes d'invalidité bonifiées et des rentes de retraite sans pénalités et avec compensation. Une compensation devrait être incluse :

- 1-pour les femmes parce qu'il y a un écart de revenu avec celui les hommes;
- 2-pour les personnes qui ont dû travailler avec une incapacité ou une invalidité diminuant leur possibilité à gagner le revenu moyen des québécois hommes;
- 3-pour les québécois qui ont dû pour cause d'invalidité demander l'anticipation non par choix, mais par nécessité une rente avant 65 ans;

Il est demandé que la rente soit non discriminatoire pour tous ceux et celles qui ont dû non par choix anticiper leur retraite pour cause d'invalidité.

Il devient évident que ces formes d'assistance socio-économiques mettent en lumière les enjeux de la solidarité entre les différentes catégories de personnes que concernent ces programmes de protection. Une harmonisation entre les programmes québécois ainsi qu'avec ceux du fédéral est nécessaire afin d'atténuer ces discriminations financières.

DROIT À DES MESURES D'ASSISTANCES FINANCIÈRES SANS PÉNALITÉ AVEC BONIFICATION ET COMPENSATION ÉQUITABLE DES RENTES

1. INVALIDITÉ

Selon la *Charte des droits et liberté de la personne du Québec*, le fait d'appliquer les mêmes règles sans compensation la même pénalité aux personnes qui ont reçu des prestations est sûrement une pratique inéquitable au droit à la reconnaissance et à l'exercice sans discrimination, à la sauvegarde de la dignité (art.4) et du droit à des mesures d'assistance financière (art.45) et sûrement à la dignité pour les personnes vivant avec une invalidité permanente.

2. FEMMES

Selon la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, le fait d'appliquer les mêmes règles aux femmes sans ajustement de la rente de retraite au 100% du salaire des hommes et dans l'application des règles de Retraite Québec est tel que leur appliquer une pénalité, est sûrement une pratique inéquitable au droit à la reconnaissance et à l'exercice sans discrimination, à la sauvegarde de la dignité (art.4); au droit à la reconnaissance et à l'exercice en toute égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, ... le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à cet handicap (art. 10); et du droit des mesures d'assistance financière (art.45) et sûrement à l'équité pour les femmes.

3. RETRAITÉES ET RETRAITÉS ET INVALIDITÉ

Selon la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, le fait d'appliquer les mêmes règles aux hommes et aux femmes vivant avec une invalidité ou handicap sans ajuster en majorant leur rente de retraite au 100% du salaire des hommes et dans l'accès à gagner un revenu et ainsi dans l'application des règles de Retraite Québec est tel que, leur appliquer une triple pénalité, cela est sûrement une pratique inéquitable au droit à la reconnaissance et à l'exercice sans discrimination, à la sauvegarde de la dignité (art.4); au droit à la reconnaissance et à l'exercice en toute égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, ... le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à cet handicap (art. 10); du droit des mesures d'assistance financière (art.45) et sûrement à l'équité pour les femmes vivant avec une invalidité ou handicap par rapport au travailleur québécois et du droit à toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation (art 48). (Systémique).

ABROGER OU MODIFIER LA LOI DE LA RRQ

L'aide du gouvernement est requise pour faire :

1. abroger ou modifier la Loi de la RRQ *article 120.2 (incluant tout article s'y rattachant)* afin d'appliquer sans pénalité et avec compensation la perte de revenus dû à une incapacité (invalidité), les rentes d'invalidité avant 65 ans et de retraite à partir de 65 ans et plus aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité avant 65 ans.

La rente d'invalidité pourrait être octroyée au maximum à tous travailleurs reconnus en situation d'invalidité permanente, reconnaître à ces personnes un statut de retraité, donc un revenu équivalent à la rente du retraité québécois moyen.

2. abroger ou modifier la Loi de la RRQ et tous les articles s'y rattachant aux enjeux créant l'iniquité salarial ou écart de revenu, afin d'appliquer des règles d'ajustement salarial donnant accès à une rente de retraite juste et équitable pour les femmes par rapport aux revenus des hommes.

3. abroger ou modifier la Loi de la RRQ et tous articles s'y rattachant, afin d'appliquer sans iniquité et avec compensation un ajustement avec une bonification du montant de la rente de retraite et ce, avant 65 ans et après 65 ans aux hommes et aux femmes vivant avec une invalidité ou handicap par rapport aux travailleurs québécois moyen, dont cela est dû à l'écart salarial de toute une vie pour ces travailleurs et surtout ces travailleuses.

Le rattrapage salarial, c'est pour tous et toutes.

Le rattrapage de la rente d'invalidité et par la suite de la rente de retraite, c'est aussi pour tous et toutes.

CONCLUSION

Vous avez constaté que 63 885 personnes vivent avec une incapacité qui mène à une invalidité permanente, c'est-à-dire grave et prolongée. Tout cela a généralement des répercussions importantes dans la vie d'une personne contenu des obstacles auxquels elles doivent faire face.

Voici quelques obstacles que rencontre une personne handicapée au cours de sa vie :

- l'invalidité et les problèmes de santé qui y sont rattachés;
- les personnes avec une incapacité permanente ont un revenu inférieur à celui d'une personne sans incapacité;
- les femmes se retrouvent en situation financière précaire;
- les femmes sont amenées à prendre davantage de responsabilités familiales (enfants, parents âgés, frère, sœur, etc.) au détriment de leur carrière contrairement aux hommes;
- les femmes ont moins de latitude financière pour leur retraite;
- les personnes handicapées ont difficilement accès à un moyen de transport adapté;
- les personnes handicapées font face à la pénurie de logements adaptés et abordables;
- les personnes handicapées qui occupent un emploi ont des revenus d'emplois moyens à inférieurs à ceux des personnes sans handicap qui ont atteint un même niveau de scolarité équivalent et plus la personne handicapée est scolarisée plus l'écart se creuse, aussi plus l'incapacité est grave comparativement aux personnes sans incapacité (handicap);
- la personne handicapée est plus susceptible de vivre seule comparativement à la personne sans handicap et le % augmente avec la gravité de l'incapacité;
- la personne handicapée vit de la discrimination en emploi et dans l'avancement en emploi;
- les répercussions et obstacles pour les personnes handicapées font en sorte qu'elles rencontrent des difficultés à se maintenir en emploi.
- discrimination et bien d'autres...

Selon les données statistiques de la RRQ en 2016, ce sont 63 885 sur 1 787 893 retraités et retraitées, qui sont et seront pénalisés par ce programme de retraite au Québec.

D'autant plus, que des 63 885 retraités et retraitées en situation d'invalidité, ce sont 50% des femmes qui ont et auront un montant de rente d'invalidité moindre et par la suite un montant de rente de retraite à leurs 65 ans davantage moindre que celui des hommes de cette même catégorie donc de toutes les catégories. C'est une forme d'iniquité tant pour les hommes et les femmes vivant avec une invalidité permanente comparativement aux québécois moyen vivant sans invalidité.

C'est donc dire que ces programmes créent des discriminations à même ces cotisants sans invalidité et ces cotisants vivant avec une invalidité grave et permanente qui sont soumis aux mêmes règles de compétition, mais sans les mêmes capacités à gagner leur vie. Cela crée une double discrimination pour ces cotisants vivant avec une invalidité permanente.

Force de constater que le sexe et le handicap de la personne jouent un grand rôle dans la détermination des revenus de toute une vie dans notre société.

Vous aurez compris que c'est une cause qui a et aura un impact majeur au niveau socio-économique sur la qualité de vie de femmes et d'hommes vivant en situation d'invalidité permanente au Québec.

Il est demandé d'apporter des modifications à la Loi de la RRQ :

Premièrement : éliminer les critères de pénalités pour les prestataires de la Rente d'invalidité (grave et permanente);

Deuxièmement : augmenter le montant de la rente d'invalidité à celle du maximum de cette dernière pour tous les prestataires en situation d'invalidité;

Troisièmement : bonifier le montant maximum de la rente d'invalidité à au moins celle de la rente moyenne des retraités masculins;

Quatrièmement : majorer la rente de retraite à 65 ans des prestataires qui ont reçu une rente d'invalidité avant 65 ans, à la rente moyenne des rentes de retraités sans incapacité. Cela comprend d'ajuster la rente de retraite des prestataires féminins ayant reçu une rente d'invalidité à la rente de retraite moyenne des prestataires masculins sans incapacité.

C'est au nom de l'équité, qu'il vous est demandé, en tant que québécois et québécoises, d'aider à contribuer pour que des modifications soient apportées, à cette partie de la loi de la RRQ. Dans le but d'éliminer les pénalités injustes que vivent ces prestataires et retraités. Ensemble, demandons d'effectuer les modifications qui s'imposent concernant les critères d'iniquité et discriminatoires du Régime des Rentes du Québec, pour un droit d'égal accès à un revenu d'invalidité et de retraite décent, équitable, sans pénalités, avec bonification et ajustement des rentes pour assurer une retraite difficilement gagnée en toute dignité.

En vous remerciant à l'avance de l'attention portée à cette demande.

Christine Charlebois
272 rue Desjardins, app.2
Plaisance, Québec, J0V 1S0
819-427-9448
christinecharle@yahoo.ca

RÉFÉRENCES

- Charte des droits et libertés de la personne art.4, 10, 45 et 48.
- Cisio, *L'inclusion des personnes handicapées*, paru sur Facebook du 02 avril 2018 source CDPDJ, Geneviève Dorai-Beauregard.
- Flash retraite, *À la retraite, combien recevrez-vous des régimes publics? De Retraite Québec*, 2018.
- Huffpost, *Le Québec, Vieille minoune ou retraité fringant* par Émilie Clavel, 29 mai 2017.
- Institut de la statistique du Québec, *Santé, Vivre avec une incapacité au Québec, Un portrait statistique à partir de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001 et 2006*, novembre 2010.
- Journal de Montréal, samedi 17 juin 201, p.56, par Emmanuelle Gril, collaboratrice spéciale.
- L'actualité, du 6 février 2018, article de Mathilde Roy, « Pourquoi les femmes gagnent moins que les hommes ».
- Loi sur le régime de la Régie des rentes du Québec, chapitre R-9, www.rrq.gouv.qc.ca/loi_rrq_lrq03.
- OPHQ, 2015-2017, *Foire aux questions – statistiques sur les personnes handicapées*.
- OPHQ, *Revenu minimum garanti : enjeux et propositions à considérer pour les personnes handicapées et leur famille. Avis de l'OPHQ au comité d'experts sur le revenu minimum garanti*, janvier 2017.
- RRQ, 2017, *Portail internet, L'invalidité, paiement de la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec*.
- Ressources humaines et développement des compétences Canada, *Faits concernant le revenu des personnes handicapées*, source *Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA) de 2006*. Juin 2017, *Retraite Québec, statistiques 2016, régime de rentes du Québec*.
- Supplément du revenu garanti, tableau 1- Montant du Supplément de revenu garanti (SRG) pour un revenu allant de 12 288,00\$ à 12 719,99\$, 14, décembre 2017.*